



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 juillet 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

. Arrêté DDTM/SA/2016209-0001 du 27 juillet 2016 portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD), dénommé Le Village, sur le territoire de la commune d'Estoher

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 26 juillet 2016 portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" à l'association CHEMIN FAISANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 27 juillet 2016 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2016209-000-1
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
nommée « Le village »
sur le territoire de la commune de ESTOHER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu la délibération du conseil municipal de ESTOHER en date du 11 avril 2016 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Le village » sur son territoire afin de constituer une réserve foncière pour permettre la réalisation d'équipements collectifs (jardins familiaux, extension espace de loisirs, stationnements publics) ;

Vu l'avis favorable en date du 4 juillet 2016 de la Communauté de Communes Conflent-Canigo (article R212-1a du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières afin de permettre la réalisation d'équipements collectifs (jardins familiaux, extension espace de loisirs, stationnements publics) ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de ESTOHER comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée «Le Village», définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale de 7 635 m²), est créée sur le territoire de la commune de ESTOHER sur les parcelles cadastrées A1071, A13 et A07 et listées en annexe ;

Article 2 :

La commune de ESTOHER est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans renouvelable** et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de ESTOHER et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet


Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté n° PREF-COOR- N° 2016 138-039 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mr Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les compétences du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature de Mr Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Mr Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le **4/07/2016** par l'Association CHEMIN FAISANT ;

CONSIDERANT QUE l'Association CHEMIN FAISANT, SIRET : 448 684 001 00028, siège social : 2 Rue de la Llose- Parc d'activité- 66800 SAILLAGOUSE, présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I du Code du Travail ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Association CHEMIN FAISANT

SIRET : 448 684 001 00028, sise 2 Rue de la Llose- Parc d'activité- 66800 SAILLAGOUSE

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

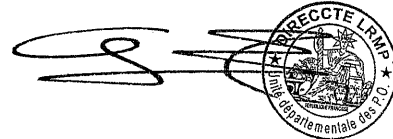
Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq** ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **26/07/2016**,

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le responsable de l'unité départementale,



Jacques COLOMINES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Economie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)

DECISION ADMINISTRATIVE

RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

.....

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts modifié ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

DECIDE

Art. 1er.

«Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, doivent être présentés au service des impôts des entreprises de PERPIGNAN TET, compétent pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ».

Art. 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2016.

Art. 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2016,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales



Pascale NANTE
Administratrice des Finances Publiques

ANNEXE

A l'arrêté du 27 juillet 2016

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale
PERPIGNAN TET	Département des Pyrénées-Orientales